

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2011-45630/DENV

Nouméa, le 27 OCT. 2011

Le Directeur,

à

Directeur général de la Calédonienne des Eaux
13 rue Edmond Harbulot – PK6
BP 812
98845 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une plate-forme de compostage sur la commune de Boulouparis

Référence : dossier reçu le 21 juillet 2011

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur général,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une plate-forme de compostage sur la commune de Boulouparis.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

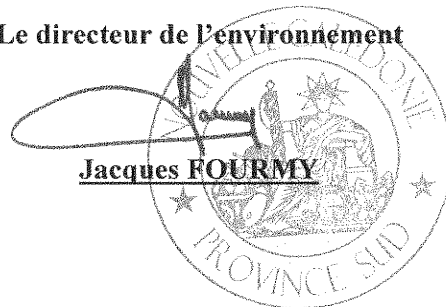
Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 24 octobre 2011

DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME
DE COMPOSTAGE

COMMUNE DE BOULOUPARIS

DEMANDEUR : CALEDONIENNE DES EAUX

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, déposé le 21 juillet 2011, concernant l'exploitation d'une plateforme de compostage sur la commune de Boulouparis.

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011. Les modifications apportées portent en partie sur les activités liées aux déchets et concerne donc le dossier faisant l'objet du présent avis. En conséquence, les rubriques visées dans le dossier et le régime de classement indiqués sont erronés. En effet, le projet de compostage rustique tel que présenté relève désormais de la déclaration, sur la base des quantités de matières traitées annoncées.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du Code de l'environnement.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Absence
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Irrégulier
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Irrégulier
Conditions d'envoi des dossiers	Irrégulier

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

> Présentation du projet

Comme mentionné précédemment, la nomenclature des ICPE a évolué. De fait, les rubriques 2720 et 2723 ont été supprimées. La rubrique à viser pour votre activité est la 2780. Par rapport à la capacité de production maximale de compost annoncé dans le dossier et sur la base des seuils définis pour la rubrique 2780, l'activité est soumise à déclaration.

En page 19, au § 3.2.3 il n'est pas fait mention d'un suivi de la température, ni de la fréquence de mesures de ce paramètre. La surveillance de la température est un paramètre essentiel dans un procédé de compostage ; ce suivi doit être assuré et inscrit sur le document de suivi par lots.

En page 23, au § 3.2.5.2 vous indiquez qu'il n'y aura pas de retournements d'andains et présentez la phase d'oxygénation comme un procédé que vous appelez « aération naturelle statique ». Par ailleurs, il est présenté le ratio de 1 pour 1 comme une action favorable à l'oxygénation de l'andain. Or, un procédé standard de compostage prévoit un ratio d'environ 1 volume de boues pour 2,5 volumes de déchets verts ainsi qu'une aération (forcée ou par retournement), ce qui permet entre autre d'éviter l'apparition des conditions anaérobies à l'origine des mauvaises odeurs. Votre procédé ne prévoit ni le ratio usuellement pratiqué, ni une oxygénation suffisante. Afin de pouvoir se positionner sur votre demande, des justifications sur le choix du ratio retenu ainsi que sur celui de ne pas retourner les andains doivent être portées au dossier.

Comme indiqué en page 23 également, au § 3.3, le compost est destiné à être utilisé essentiellement en épandage agricole. Il vous est rappelé que les plans d'épandages transmis par votre courrier en date du 27 juillet 2011 ont fait l'objet d'observations de la part de l'inspection des installations classées qui restent sans réponse à ce jour. Il doit être apporté les éléments de réponses aux observations formulées.

En page 26, la partie relative aux produits mériterait d'être étayée. En effet, des précisions sont attendues sur la fréquence et la quantité des apports tant pour les boues que pour les déchets verts. Des précisions sont également nécessaires sur les conditions d'apport, notamment celles des boues (caractéristiques des bennes : étanches ? couvertes ? ...).

> Etude d'impact

En page 67, § 3.2.1.2.2, il est encore noté que le mélange homogène permettra d'éviter l'apparition de fermentation anaérobie. Cette mesure n'est pas suffisante pour éviter la nuisance olfactive. Comme déjà indiqué, il conviendrait de donner les raisons pour lesquelles aucun retournement d'andains n'est prévu alors qu'une pelle mécanique est présente sur le site et pourrait être utilisée à cette fin.

En page 73, au § 3.4.2.1, il serait intéressant de préciser la fréquence des apports de déchets verts et de boues.

➤ Etude de dangers

En page 87, il est fait référence au contrôle des installations électriques. De quels équipements est-il question ?

En page 103, le § 3.7.5.2.2 traite du matériel de lutte incendie. Il convient de donner le nombre, le positionnement et les caractéristiques des extincteurs. Par ailleurs, à défaut d'hydrants tel que poteau ou borne incendie, le bassin de récupération des eaux pluviales de la plateforme peut être un moyen de lutte contre l'incendie. Toutefois, pour être conforme aux normes en vigueur, la motopompe présente sur site doit pouvoir fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures.

➤ Annexe

L'annexe 3 est manquante au dossier.